

**Référence courrier :**  
CODEP-MRS-2024-030762

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE**  
**13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 8 juillet 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
**Thème :** Respect des prescriptions, demandes et engagements issus du réexamen 2014  
**Code :** Inspection n° INSSN-MRS-2024-0652 du 12/06/2024 au LECA (INB n°55)

**Références :**

- [1]** Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [2]** Décision ASN CODEP-CLG-2020-036269 du 10 juillet 2020
- [3]** Courrier ASN CODEP-DRC-2020-028530 du 15 juillet 2020

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, une inspection de l'INB n°55 a eu lieu le 12 juin 2024 sur le thème « Respect des prescriptions, demandes et engagements issus du réexamen 2014 ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'INB n°55 du 12 juin 2024 portait sur le thème « Respect des prescriptions, demandes et engagements issus du réexamen 2014 ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage le respect des prescriptions de la décision CODEP-CLG-2020-036269 du 10 juillet 2020 [2] et des engagements du LECA à la suite du dernier réexamen périodique. Ils ont effectué une visite des locaux de l'installation, en particulier les tableaux électriques en lien avec la prescription [55-LECA-REEX-12] ainsi que les locaux L41, L02, L03, L101A, L53 et la zone avant.

Au vu de cet examen non exhaustif, il apparaît que les prescriptions techniques vérifiées lors de l'inspection sont respectées. En particulier, vous respectez les prescriptions [55-LECA-REEX-06], [55-LECA-REEX-11] et [55-LECA-REEX-12] de la décision du 10 juillet 2020 [2]. Le suivi des actions du

réexamen [3] est également satisfaisant. La mise en œuvre de chaque action fait, en effet, l'objet d'un procès-verbal détaillé, que ce soit pour les actions associées à des prescriptions de la décision du 10 juillet 2020 [2] ou pour les actions hors prescriptions.

Néanmoins, il est apparu au cours de l'inspection que le suivi de l'inventaire vis-à-vis des prescriptions permanentes de la décision du 10 juillet 2020 [2] reste à améliorer, bien qu'aucune non-conformité n'ait été constatée par les inspecteurs.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

Suivi de l'inventaire des matières radioactives visées par les prescriptions [55-LECA-REEX-01 à 04]

Vous disposez d'un inventaire global des matières radioactives présentes dans l'installation. Toutefois, pour les matières spécifiquement visées par les prescriptions [55-LECA-REEX-01 à 04], vous avez éprouvé des difficultés à présenter aux inspecteurs les quantités concernées. Seules les matières fissiles non associées à un programme de recherche et de développement visées par la prescription [55-LECA-REEX-05] bénéficient d'un suivi spécifique permettant d'apprécier rapidement le respect de la prescription à l'échéance du contrôle.

**Demande II.1 : Améliorer le suivi de l'inventaire des matières radioactives spécifiquement visées par les prescriptions [55-LECA-REEX-01 à 04].**

Délai entre le constat d'une contamination labile d'une enceinte et l'ouverture d'une fiche d'écart

Les inspecteurs ont constaté un délai de deux mois entre le constat d'une contamination labile d'une enceinte et l'ouverture d'une fiche d'écart. Or l'article 2.6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [1] précise : « *L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :*

- *son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
- *s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- *si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

**Demande II.2 : Analyser le délai d'ouverture de la fiche d'écart citée ci-dessus et prendre les dispositions nécessaires pour améliorer le respect des délais prévus par la réglementation.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

**Pierre JUAN**

### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).